

(1)

(N° 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1851.

Crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique, des Finances et des non-valeurs et remboursements des exercices 1850 et 1851 ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. CH. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a saisi la Chambre d'un projet de loi tendant à ouvrir au Département des Finances divers crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de fr. 348,827-95, dont 107,750 francs seront appliqués à l'exercice 1850, et fr. 238,097-95 à l'exercice 1851. Ces crédits se répartissent ainsi qu'il suit :

EXERCICE 1850.

<i>Budget de dette publique</i> (nos 1 et 2) fr.	86,250 00
à l'effet de pourvoir tant aux intérêts et frais de la dette flottante (année 1850) qu'au remboursement des obligations des emprunts de 1848, émises pour souscriptions volontaires.	
<i>Budget des Finances</i> (n° 16).	2,500 00
afin de couvrir les dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrale, résultant de l'organisation du service de la caisse générale de retraite.	
<i>Budget des non-valeurs et remboursements</i> (nos 20 et 21)	19,000 00
tant pour non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques que pour remboursements divers, particulièrement à cause de la perte faite sur le change de la monnaie prussienne versée, d'après les conventions existantes, par l'administration du chemin de fer rhénan.	
Total égal	107,750 00

(1) Projet de loi, n° 109.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. OSY, A. DUMON VAN GROOTVEN, CH. ROUSSELLE, MALOU et MERCIER.

EXERCICE 1851.

<i>Budget des Finances.</i> — (N°s 3 et 4.) Personnel et matériel de l'administration centrale, résultant de l'organisation du service du caissier de l'État	10,000 00
(N°s 5 et 6.) Traitement des directeurs et agents du trésor, frais de bureau, de commis, de loyer, etc., de ces fonctionnaires	64,750 00
(N°s 7 et 8.) Arriérés de traitement d'employés du service sédentaire de l'administration des contributions directes, douanes et accises, frais de bureau et de matériel.	2,151 45
(N° 9.) Dépenses arriérées de l'année 1822, et dépenses diverses appartenant à des exercices clos	23,110 97
(N° 10.) Personnel des domaines	6,255 00
(N°s 11, 12, 13 et 14.) Dépenses extraordinaires résultant de condamnations judiciaires	53,453 71
(N° 15.) Remboursement de rentes hypothéquées sur l'hôtel de la Cour des comptes	25,396 82
(N°s 17, 18 et 19.) Frais de personnel et de matériel relatifs à l'administration centrale de la caisse de retraite, remises et indemnités des fonctionnaires chargés du recouvrement et du contrôle des recettes	55,000 00
Total égal fr.	258,097 95

Le même projet de loi statue qu'une somme de 1,500,000 francs sera portée au budget des dépenses pour ordre de 1851, par compensation de l'allocation de pareille somme déjà faite au budget des recettes pour ordre du même exercice, sous la rubrique : *Remboursements de versements faits pour le compte de la caisse générale de retraite.*

L'Exposé des motifs du projet de loi fournit sur tous et chacun des objets de dépenses des explications détaillées. Soumis aux délibérations des sections et de la section centrale, il n'a soulevé aucune observation d'un caractère assez général pour qu'il fût nécessaire d'en faire ici une mention expresse; nous rattacherons donc aux articles du tableau qu'ils concernent, les vœux exprimés, les demandes de plus amples éclaircissements formulées par les sections et par la section centrale, ainsi que les réponses qui y ont été faites par M. le Ministre des Finances; nous séparerons, comme nous l'avons fait ci-dessus, ce qui appartient à l'exercice 1850, de ce qui concerne l'exercice 1851.

EXERCICE 1850.

(N° 1.) Intérêts et frais de la dette flottante (année 1850) . . . fr.	76,700 00
(N° 2.) Remboursement des obligations des emprunts de 1848, émises pour souscriptions volontaires	9,530 00
Les sections et la section centrale ont adopté ces deux articles sans observations.	
A reporter	86,230 00

	Report	86,250 00
(N° 16.)	<i>Caisse de retraite :</i>	
	<i>Personnel</i> fr.	4,800 00
	<i>Matériel.</i>	700 00
		} 2,500 00

La 2^e section ayant demandé quelle pouvait être l'utilité de nommer, en 1850, des agents nouveaux, alors que la caisse ne devait fonctionner qu'en 1851, M. le Ministre des Finances a répondu en ces termes :

« Un seul fonctionnaire a été attaché au Ministère des Finances » pour le service de la caisse, pendant l'année 1850. Sa nomination » a été faite par arrêté royal du 30 juillet 1850.

» Ce fonctionnaire, qui avait pris, en qualité de secrétaire, une » part active aux travaux de la commission chargée de la rédaction » du projet de loi, a été chargé de la rédaction du règlement orga- » nique de la caisse, ainsi que du calcul des nouveaux tarifs » dressés à l'intérêt de 4 1/2 p. ‰, travail préliminaire qui devait » être terminé avant que la caisse ne pût commencer ses opérations.»

D'après cette explication, la section centrale adopte le chiffre.

(N° 20.)	<i>Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques</i>	
	(1850).	15,000 00
(N° 21.)	<i>Trésor public. Remboursements divers</i> (1850).	4,000 00

Ces deux articles sont adoptés par les sections et par la section centrale.

Total comme ci-dessus fr. 107,750 00

EXERCICE 1851.

(N° 3)	<i>Administration centrale. — Personnel</i> fr.	6,500 00
--------	---	----------

Le chiffre a été adopté par toutes les sections et par la section centrale. La 2^e et la 4^e sections avaient demandé si l'on a replacé, autant que possible, les fonctionnaires qui jouissent de traitements temporaires. Mais la section centrale a cru inutile de transmettre cette demande à M. le Ministre des Finances, parce qu'il ressort évidemment des allocations des budgets de ce Département, que c'est ainsi que l'on agit. La somme des traitements temporaires qui était au budget de 1850 de 200,000 francs, n'est plus au budget de 1852 que de 115,000 francs; diminution 85,000 francs, soit 42 1/2 p. ‰.

(N° 4.)	<i>Matériel.</i>	3,500 00
---------	----------------------------	----------

Adopté sans observations.

A reporter 10,000 00

Report 10,000 00

(N° 5.) *Traitement des directeurs et agents du trésor.* 57,000 00

L'organisation nouvelle du service des directeurs et agents du trésor dans les provinces, a soulevé quelques remarques.

La 2^e et la 3^e sections ont demandé que M. le Ministre des Finances étendît, autant que possible, la mesure qu'il a adoptée de nommer des agents mixtes dans les arrondissements de second ordre. M. le Ministre a répondu que :

« Ce vœu est conforme à celui du Ministre qui a annoncé dans » l'exposé des motifs qu'il conservait l'espoir de pouvoir étendre la » mesure à d'autres localités également d'une importance secon- » daire. L'expérience seule permettra de constater si et jusqu'à quel » point cette extension peut avoir lieu. »

La 6^e section a demandé s'il y avait bien nécessité de nommer des agents du trésor d'arrondissement et si les directeurs du trésor ne pouvaient suffire aux exigences du service, ou bien s'il n'y aurait pas eu économie et simplification à adopter le système suivi dans les Pays-Bas, où il n'existe dans chaque arrondissement qu'un agent du trésor pour la recette et les dépenses.

Sur cette observation, M. le Ministre des Finances a fourni les explications qui suivent :

« Déjà avant la présentation aux Chambres du projet de loi sur le » service du caissier, l'organisation de la trésorerie en province » avait été l'objet d'un examen sérieux et approfondi. Cette orga- » nisation se lie intimement à celle du caissier ; il était donc néces- » saire de l'étudier et de se fixer sur ce point avant de proposer le » projet de loi du caissier. L'exposé des motifs de ce projet rend » compte des diverses combinaisons qui ont été examinées et discu- » tées ; il fait connaître les raisons qui ont porté le Gouvernement » à donner la préférence, en ce qui concerne le service du caissier, » au système consacré par la loi du 10 mai 1850 ; il indique les » avantages que ce système doit avoir sur les autres combinaisons, » dont l'une consistait dans l'institution d'agents uniques relevant » directement du Ministre des Finances, et qui, sans l'intervention » d'aucun établissement de crédit, seraient chargés de la recette » et de la dépense. Ce mode d'organisation, qui n'est autre que celui » adopté en Hollande, il y a environ 3 ans, étant incompatible avec » la loi du 10 mai, ou pour mieux dire contraire à ses dispositions, » il n'y a plus lieu de s'en occuper. En présence de cette loi et des » considérations énoncées pages 5 et 6 de l'exposé des motifs, toute » la question est de savoir si l'institution d'un agent du trésor par » arrondissement était préférable au maintien d'un agent par » province.

A reporter 67,000 00

Report 67,000 00

» Il est une chose que l'on croit pouvoir affirmer, c'est que si, lors
 » de la nouvelle organisation du service du caissier, les directeurs
 » du trésor n'avaient pas existé, il ne serait venu à l'idée de personne
 » d'en proposer l'institution ; l'organisation, dans de telles condi-
 » tions, d'un service destiné à former le complément de celui du
 » caissier, loin d'être en harmonie avec ce dernier, eût, au con-
 » traire, formé un désaccord nuisible à la garantie du contrôle,
 » comme à la bonne marche de l'administration. Or, le Gouverne-
 » ment n'a pas eu égard aux faits accomplis ; mettant de côté toute
 » considération étrangère au bien public, il a fait examiner par une
 » commission composée d'hommes compétents ce qui convenait le
 » mieux aux intérêts du pays, et après avoir acquis la conviction
 » la plus intime que l'établissement d'agents d'arrondissement était
 » la mesure qui s'adaptait le mieux au régime autorisé par la loi
 » du 10 mai 1850, que c'était le mode le plus rationnel et qui
 » offrait le plus d'avantages, il n'a pas hésité à l'adopter, tout en
 » respectant les positions acquises.

» Cette organisation permettra d'introduire, dans le service de la
 » trésorerie, plusieurs améliorations, dont quelques-unes ont été indi-
 » quées dans l'exposé des motifs du caissier ; au moyen de cette
 » organisation, non-seulement il a été possible de satisfaire à la loi
 » du 15 mai 1846, en ce qui concerne l'introduction du récépissé
 » à talon, seule disposition de cette loi qui, malgré les prescriptions
 » de l'art. 59, n'avait pu recevoir son exécution, mais on a pu
 » remédier aux inconvénients graves que présentait le mode de
 » paiement en assignations sur des crédits ouverts. Aujourd'hui, les
 » agents du trésor n'ont plus de crédit dont ils peuvent disposer sur
 » leur simple signature ; ils ne peuvent plus qu'autoriser le paiement
 » des mandats émanant de l'autorité compétente. C'est là une
 » garantie, une sécurité, une amélioration incontestable.

» Le maintien des directeurs du trésor, outre qu'un tel système
 » eût été peu en harmonie, comme on vient de le dire, avec la loi
 » relative au caissier, n'aurait pas eu pour conséquence d'amener
 » une notable économie ; car non-seulement il eût fallu accorder
 » une indemnité aux fonctionnaires chargés, en l'absence d'agents
 » du trésor, de certaines opérations comme le contrôle des versements
 » par exemple ; mais les directeurs du trésor eux-mêmes n'auraient
 » certainement pas manqué de solliciter une augmentation de salaire
 » ou de frais de bureau, si, indépendamment de leurs attributions,
 » on les avait chargés de ce contrôle au chef-lieu ; puis de centraliser
 » la comptabilité des versements faits chez les agents du caissier dans
 » leur province ; de payer les rentes inscrites au grand-livre de la
 » dette, et d'autres opérations que le Gouvernement jugerait utiles
 » dans l'intérêt du public. Le chiffre de ces réclamations aurait

A reporter 67,000 00

Report 67,000 00

» été assez élevé, à en juger d'après les demandes d'indemnités
 » faites depuis 3 ans, demandes auxquelles la situation du trésor
 » n'a pas permis de donner suite, bien qu'elles eussent été reconnues
 » fondées par l'administration centrale.

» Le maintien du système des directeurs provinciaux du trésor,
 » quelque amélioration que l'on y eût apportée, aurait, d'ailleurs,
 » laissé subsister une grande partie des inconvénients dont le public
 » s'était, avec raison, si souvent plaint, et n'aurait pas permis de
 » fournir à la Cour des comptes les éléments propres à un contrôle
 » efficace des comptes généraux du trésor, notamment à cause de la
 » difficulté de donner aux fonds versés chez le caissier leur véritable
 » imputation. Déjà, avec des agents spéciaux, l'on rencontre des
 » difficultés sérieuses à connaître la source de certains versements et
 » à leur donner une imputation qui permette d'affecter à chaque
 » produit, à chaque service public ou d'intérêt local, la part qui lui
 » incombe dans l'ensemble des versements. »

A son tour, la section centrale a posé à M. le Ministre les deux questions suivantes :

1° Quelles sont les attributions de ces nouveaux fonctionnaires ?

2° Quelle est la moyenne de la provision allouée à l'ancien caissier de l'État, depuis 10 ans ?

Sur la 1^{re} question, M. le Ministre a répondu :

« Les agents du trésor sont chargés :

» 1° De constater les versements effectués entre les mains des
 » agents de la Banque nationale en sa qualité de caissier de l'État.

» A cet effet, les récépissés délivrés par les agents de la banque
 » sont visés par les agents du trésor qui en détachent le talon et en
 » passent écriture ;

» 2° De constater dans leurs écritures, sur la production des pièces
 » acquittées, les paiements faits sans leur intervention par les
 » agents de la banque pour le service de la dette publique et d'au-
 » tres services spéciaux ;

» 3° D'effectuer le paiement :

» a. Des dépenses fixes (art. 23 de la loi du 13 mai 1846) ;

» b. Des dépenses soumises à une liquidation préalable (art. 17
 de la même loi et art. 14 de la loi du 29 octobre 1846) ;

» c. Des dépenses sur crédits ouverts, soumises à une liquidation
 » ultérieure (art. 15, § 1^{er} de la loi du 29 octobre 1846) ;

» d. Des dépenses sur les caisses spéciales de pensions ;

» e. Des dépenses sur les fonds provinciaux ;

» f. Des dépenses sur les fonds locaux.

» Les paiements sont assignés par les agents du trésor sur la

A reporter 67,000 00

Report 67,000 00

» caisse des agents de la banque au moyen d'un visa portant :
 » *Vu bon à payer*, à apposer sur les titres de créances revêtus de
 » l'acquit des parties et de toutes les autres formalités.

» Les agents du trésor disposent également sur les receveurs des
 » contributions directes, douanes et accises, et de l'enregistrement
 » et des domaines du ressort des intéressés, au moyen de mandats,
 » pour les paiements des dépenses fixes.

» L'établissement des agents du trésor dans les arrondissements
 » fera cesser les plaintes faites par les créanciers ; désormais ils
 » pourront recevoir leurs créances au chef-lieu de l'arrondissement
 » dans lequel ils résident.

» Des facilités ont aussi été données aux pensionnaires : ceux qui
 » le demanderont, pourront recevoir leur pension chez le receveur
 » de leur ressort, sur un mandat délivré par l'agent du trésor. »

Et sur la 2^e question, M. le Ministre a fourni les éclaircissements
 qui suivent :

« Ce renseignement a été fourni à la section centrale chargée de
 » l'examen du projet de loi sur le caissier de l'État (n° 139 des
 » Documents de la session dernière).

» Les frais d'administration de la caisse de l'État se sont élevés,
 » pendant les dix dernières années, savoir :

» 1840 fr.	310,224 96
» 1841	254,551 95
» 1842	247,093 18
» 1843	242,673 70
» 1844	284,883 82
» 1845	279,053 03
» 1846	251,510 03
» 1847	273,937 77
» 1848	271,427 62
» 1849	276,279 93
» Total . . . fr.	2,691,458 03
» Moyenne . . .	269,145 80

» Mais cette moyenne, établie sur une période de dix années, ne
 » peut pas être envisagée comme la base de la dépense que le ser-
 » vice du caissier de l'État aurait exigée dans l'avenir, si le système
 » qui était en vigueur avant 1850 avait été maintenu.

» Il est évident, en effet, que les revenus publics tendant con-
 » stamment à s'accroître, les frais d'administration de la caisse de
 » l'État, qui sont basés sur ces revenus, auraient suivi la même

A reporter 67,000 00

Report 67,000 00

» progression et que dès lors ces frais eussent été, chaque année, de plus en plus élevés.

» Le Ministre disait, dans l'Exposé des motifs du projet de loi sur le service du caissier de l'État : « Les sommes employées jusqu'à présent pour des services de caisse, de trésorerie et de comptabilité, reconnus défectueux ou incomplets, *suffiront à tous les frais de l'organisation nouvelle de l'administration du trésor public*. Ainsi, le contrôle des versements chez le caissier, le paiement en province de la rente inscrite au grand-livre, etc., *n'occasionneront pour l'État aucun surcroît de dépense.* »

» L'espérance que le Ministre faisait concevoir a-t-elle été déçue ? Il est évident, au contraire, même en raisonnant sur une moyenne de dix années, tout inexact que soit ce calcul, que l'on a été au delà des assurances qui avaient été données.

* » L'organisation ancienne exigeait la dépense suivante :

» 1 ^o Traitements et frais de bureau des directeurs	
» du trésor	fr. 86,550 00
» 2 ^o <i>Moyenne</i> des sommes payées, depuis dix ans,	
» au caissier de l'État	269,143 80
» Total	fr. <u>355,693 80</u>

» Or, l'organisation du service actuel, à part les améliorations incontestables que cette organisation est destinée à introduire dans les rouages de l'administration et les avantages qui doivent en résulter pour les créanciers de l'État, n'exige qu'une dépense normale et *maxima* de 348,300 francs au lieu de fr. 355,693-80.

» Dans l'état actuel des choses, il est vrai, un crédit de 361,300 francs est réclamé ; mais ce crédit comprend une charge extraordinaire et temporaire de 17,000 francs à titre de supplément de traitement aux anciens directeurs, charge qui, à mesure des extinctions, disparaîtra du budget : cette réduction pourra même, comme on l'a dit, s'élever à une somme beaucoup plus considérable, si l'expérience fait reconnaître que l'institution d'agents mixtes peut être maintenue, si même elle ne peut pas être étendue. »

C'est en présence de ces diverses explications que la discussion s'est ouverte dans la section centrale.

Un membre émet l'avis qu'on aurait dû charger du service un plus grand nombre de receveurs.

Un autre membre a toujours entendu dire que les directeurs du trésor constituaient un rouage inutile et, dans tous les cas, avaient trop peu de besogne. Le directeur de Bruxelles, dit-il, a presque la

A reporter 67,000 00

Report 67,000 00

moitié du budget; et dans un arrondissement il n'y a presque rien à faire, quatre signatures en moyenne par jour.

En Hollande, ajoute-t-il, il n'y a qu'un agent unique par arrondissement. Les écritures se centralisent à la banque d'Amsterdam; le service ne coûte en tout que 97,000 florins; et il y a des traitements de 8 et 9,000 florins.

Un troisième membre croit que l'organisation du service aurait dû se faire par la loi.

Un quatrième est d'avis que tout au moins il eût fallu demander le crédit aux Chambres avant de mettre en vigueur l'arrêté organique.

Un autre membre appelle l'attention sur le passage suivant du rapport de la section centrale chargée de l'examen de la loi du 10 mai 1850 :

« La section centrale, considérant que l'institution des payeurs » d'arrondissement n'est pas comprise dans le projet de loi et que » l'organisation des services administratifs s'est constamment faite » par arrêté royal, a pensé qu'elle devait se borner à reproduire » les débats qui se sont élevés au sujet de cette nouvelle création, » qui, toutefois, lui paraît mériter encore un examen approfondi » avant d'être définitivement décrétée. Elle prend d'ailleurs acte de » la déclaration faite par M. le Ministre des Finances, qu'en aucun » cas la dépense qui se fait actuellement pour le service du trésor » et du caissier de l'État ne sera pas dépassée (*). »

Ce précédent, joint aux considérations développées par M. le Ministre des Finances, a ébranlé des convictions qui paraissent fixées. On s'est souvenu que la discussion publique, qui a suivi ce rapport, n'avait donné lieu à aucune observation, à aucune réserve quant au passage ci-dessus transcrit; que dès lors M. le Ministre a dû se croire autorisé à faire régler le service par arrêté royal et à mettre cet arrêté à exécution sans en référer préalablement aux Chambres. Tout ce que l'on pouvait, semble-t-il, exiger de lui, c'est qu'il n'arrêtât le système qu'il avait présenté comme le meilleur, qu'après l'avoir soumis à un examen approfondi et qu'il ne dépassât point la dépense préexistante. Or, M. le Ministre déclare qu'il a examiné de nouveau et fait examiner par une commission spéciale et que l'utilité du système a paru incontestable. D'un autre côté, il n'a point dépassé la dépense qui se faisait antérieurement; au contraire, il y aura une économie assez notable, outre que le Ministre a pu placer des fonctionnaires en disponibilité et ainsi diminuer la charge qui pèse, de ce chef, sur le trésor.

A reporter 67,000 00

(*) N° 139 des Documents parlementaires, session de 1849-1850, p. 14, 5^e alinea.

	Report	67,000 00
<p>Le chiffre de 57,000 francs, mis aux voix, est adopté par quatre des membres présents ; le cinquième a déclaré s'abstenir.</p>		
(N° 6.)	<i>Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents du trésor</i>	7,750 00
<p>Adopté à la même majorité.</p>		
(N° 7.)	<i>Traitement des employés du service sédentaire (année 1848).</i>	1,000 00
<p>Adopté, sans observations, par les sections et par la section centrale.</p>		
(N° 8.)	<i>Frais de bureaux et de tournées (année 1849) fr. 598 80</i>	1,151 45
	<i>Matériel (année 1849) 552 65</i>	
<p>La 2^e section ayant demandé d'où provenait le retard mis à liquider ces dépenses, M. le Ministre des Finances a donné la réponse qui suit :</p>		
<p>« En ce qui concerne les dépenses relatives au service de la » garantie, il résulte des explications données par l'inspecteur » d'arrondissement, à Liège, que les déclarations, après avoir été » vérifiées et préparées pour être transmises au directeur de la pro- » vince, sont restées dans le dossier de l'inspection, par inadver- » tance.</p>		
<p>» Quant à la déclaration concernant les chantiers fournis à l'en- » trepôt de Mons, par l'administration communale, c'est à l'admi- » nistration centrale qu'elle est demeurée sans suite, un commis » d'ordre l'ayant abusivement classée comme affaire terminée, au » lieu de la soumettre à la liquidation.</p>		
<p>» De sérieuses observations ont été adressées aux agents qui ont » commis ces inadvertances. »</p>		
<p>La section centrale a pris connaissance du dossier de cette comptabilité qui lui a été remis par M. le Ministre ; et elle n'hésite pas à proposer l'adoption du crédit demandé.</p>		
(N° 9.)	<i>Dépenses diverses appartenant à des exercices clos. . .</i>	23,110 97
<p>Cet article comprend treize catégories différentes de dépenses remontant jusqu'à l'année 1822. Pour être complètement édiflée sur la nécessité des allocations pétitionnées, la section centrale s'est fait remettre tous les dossiers, et en a fait l'objet d'un examen scrupuleux. Elle est restée convaincue que le crédit devait être accordé ; mais s'associant au vœu exprimé par les 2^e, 4^e et 6^e sections, elle demande que des mesures très-sévères soient prises pour que les</p>		
	A reporter	100,012 42

Report 100,012 42

eneisses des comptables soient représentés par des valeurs et non par des pièces qui attendent pendant de longues années leur régularisation ; elle demande que les pièces comptables, sujettes à apurement, y soient soumises dans le plus bref délai possible ; et que, dans tous les cas, elles soient régularisées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent ; enfin elle espère que la session actuelle ne se terminera pas sans que M. le Ministre ait soumis à la Chambre, s'il y a encore lieu, les demandes de crédits nécessaires pour apurer complètement la comptabilité arriérée.

Les dossiers, remis à la section centrale, resteront déposés sur le bureau pendant la discussion.

(N° 10.) *Personnel des domaines (année 1851)* 6,253 00

Cet article qui comprend divers services, a été pour quelques-uns l'objet d'observations de la part de la 2^e section. Nous allons les reproduire avec les réponses qui y ont été faites par M. le Ministre des Finances.

CANAL LATÉRAL A LA MEUSE.

Cette section avait demandé si les agents chargés de ce service ont eu leurs traitements diminués à charge du Département des Travaux Publics.

M. le Ministre a répondu dans les termes suivants :

« Le canal latéral à la Meuse a été livré à la navigation le 21 octobre 1850, et c'est seulement depuis lors que les agents mentionnés ci-contre ont été nommés tant pour le service de la navigation que pour le service de la perception.

» Quatre éclusiers et un garde-canal prennent part à ce dernier service. Ils ont été nommés par deux arrêtés de M. le Ministre des Travaux Publics du 12 octobre 1850, n° 44/65.

» Ces arrêtés, pris de commun accord avec le Département des Finances, ont fixé les traitements des agents, de la manière indiquée ci-après :

	A la charge des Travaux Publics.	A la charge des Finances.
» Caron, à l'écluse de garde . fr.	700 00	300 00
» Deroisy, » n° 2.	300 00	300 00
» Janssens, » n° 3.	300 00	300 00
» Formenoey, » n° 4.	300 00	300 00
» Lejeune, garde-canal	450 00	150 00
	<u>2,050 00</u>	<u>1,350 00</u>

A reporter 106,267 42

» On voit par les arrêtés précités que précédemment :

- » Le sieur Caron était surveillant en disponibilité,
- » Id. Deroisy était garde-pont à bascule,
- » Id. Janssens était aide temporaire,
- » Id. Formenoey était ex-surveillant temporaire,
- » Id. Lejeune était ex-cantonnier,

» mais le Département des Finances n'a aucune donnée sur le point
 » de savoir si l'un ou plusieurs de ces agents jouissaient d'un traite-
 » ment dont leur nouvelle nomination aurait permis au Départe-
 » ment des Travaux Publics de faire l'économie.

» Ce qu'on peut assurer, c'est que, si le Département des Travaux
 » Publics et celui des Finances avaient, chacun de leur côté, nommé
 » des agents spéciaux exclusivement attachés les uns à la naviga-
 » tion, les autres à la perception, leur rémunération aurait exigé
 » une somme à peu près double de celle que coûteront les services
 » réunis. »

PETITE NÈTHE.

La nomination du contrôleur est critiquée par la section prédé-
 signée qui rejette le crédit de 1,800 francs, faute d'être, selon elle,
 suffisamment justifié. Elle soutient que la nomination ne procurera
 pas un centime de plus au trésor à moins que les éclusiers ne soient
 infidèles; et enfin elle demande si les employés du domaine n'au-
 raient pas suffi à ce contrôle.

Sur tous ces points, M. le Ministre a fourni les observations ci-
 après :

« Le service de ce contrôleur comprend huit bureaux de péages
 » placés à d'assez longues distances sur la petite Nèthe, la 2^e section
 » du canal de la Campine et l'embranchement vers Turnhout. Ce ser-
 » vice prendra une nouvelle extension lorsque le canal de la Campine
 » sera prolongé jusqu'à l'Eseaut.

» L'administration avait cru d'abord qu'il serait possible d'orga-
 » niser le contrôle sur ces voies navigables, sans nommer un contrô-
 » leur spécial, et elle avait demandé des propositions dans ce sens,
 » au directeur de l'enregistrement et des domaines à Anvers, mais
 » ce fonctionnaire a fait observer :

» Qu'il était de toute nécessité, pour les intérêts du trésor, de
 » faire parcourir ces trois canaux, par un contrôleur à l'effet de
 » s'assurer que les bateliers sont porteurs de la quittance des droits
 » payés ainsi que du procès-verbal de jaugeage, et que les autres
 » formalités prescrites par le règlement sont observées.

» Que ce contrôleur doit veiller *constamment* à ce que les droits

Report 106,267 42

» payés soient immédiatement et régulièrement portés en recette
» par les éclusiers receveurs.

» Que les receveurs de l'enregistrement et des domaines ne pour-
» raient convenablement être chargés de cette surveillance qui les
» entraînerait à des absences continuelles, au préjudice des autres
» intérêts qui leur sont confiés et même du public.

» Ces motifs et l'impossibilité de disposer d'autres agents, ont
» engagé l'administration à provoquer l'arrêté royal du 31 octo-
» bre 1850, qui a nommé un contrôleur spécial par application du
» système adopté pour tous les canaux appartenant à l'État.

» Cette nomination ne procurera pas, dit-on, un centime de plus
» au trésor, à moins que les éclusiers ne soient infidèles. Si cette
» considération pouvait avoir quelque valeur, il faudrait en con-
» clure que tout contrôle constitue une dépense inutile, non-seule-
» ment celui que l'administration fait exercer à tous les degrés et
» sous des formes diverses sur tous ses agents, mais même celui de
» la Cour des comptes. La surveillance du contrôleur ne doit pas
» seulement s'exercer sur les écritures et la comptabilité des pré-
» posés à la recette, mais encore sur les bateliers toujours empressés
» à chercher tous les moyens possibles d'é luder le paiement des
» droits dûs, ou d'en réduire le montant.

» L'administration pense pouvoir compter sur la probité des éclu-
» siers comme sur la probité de tous les autres receveurs des deniers
» publics. Le contrôle n'en est pas moins indispensable. D'ailleurs,
» sans être infidèles, ils peuvent être négligents et ne pas apporter
» dans l'accomplissement de leurs devoirs toute la régularité et l'in-
» telligence nécessaires pour assurer complètement le recouvrement
» des péages dont la recette leur est confiée. On croit donc pouvoir
» affirmer qu'une surveillance active et continue sur ces agents et
» sur les bateliers aura infailliblement pour résultat d'augmenter les
» produits. »

CANAL DE MAESTRICHT A BOIS-LE-DUC.

Le traitement du contrôleur de Tongerlo, demande la 2^e section,
a-t-il été diminué de la somme de 200 francs accordée au pon-
tonnier?

M. le Ministre a répondu :

« Le traitement de ce contrôleur ne s'élève qu'à 1,600 francs ; il
» n'a pas paru possible de réduire un pareil traitement. Il fallait d'un
» autre côté tenir compte à cet employé de ce que maintenant il est
» obligé de donner tous ses soins au service du contrôle et se trouve
» par conséquent astreint à des frais plus considérables que ceux
» qu'il avait à supporter, alors qu'il devait donner une partie de son
» temps au service de perception proprement dit. »

A reporter 106,267 42

SERVICE DE PERCEPTION.

Il semble à la 2^e section que le budget du Département des Travaux Publics devrait être diminué de la somme portée au budget des Finances; que cette opération ne doit être qu'un transfert. Y a-t-il eu, dit-elle, augmentation de personnel?

A ce sujet il a été fourni, par M. le Ministre des Finances, les explications qui suivent :

« Les agents de l'administration des ponts et chaussées qui sont
 » en même temps chargés de la perception des droits de navigation,
 » sont rétribués par le Département des Finances, à raison des ser-
 » vices qu'ils rendent comme percepteurs des péages. Ce n'est
 » qu'exceptionnellement que la totalité des traitements de quelques-
 » uns des agents de cette catégorie a été payée jusqu'à présent sur le
 » budget du Département des Travaux Publics.

» Lorsque ce Département a demandé, au mois de janvier dernier,
 » qu'on fit cesser cette anomalie, celui des Finances a envisagé la
 » question au même point de vue que l'auteur de l'observation
 » transcrite ci-dessus.

» En effet, il a été répondu à M. le Ministre des Travaux Publics
 » (lettres des 17 et 23 janvier 1851, n° 274) par des observations
 » tendant à établir que le Département des Finances ne pourrait
 » supporter sa part de la dépense dont il s'agit, qu'après avoir
 » obtenu à son budget de 1852 la somme nécessaire à cet effet,
 » qui par contre devrait cesser de figurer au budget des Travaux
 » Publics.

» Le chef de ce Département a alors fait valoir :

» Que si il y avait insuffisance du crédit dont le Département des
 » Finances pouvait disposer pour 1851, la même insuffisance exis-
 » tait en ce qui concerne le crédit voté pour cet exercice en faveur
 » du personnel subalterne des ponts et chaussées, qu'il ne pouvait,
 » par conséquent, continuer à faire payer l'intégralité des traite-
 » ments dont il s'agit, sans avoir à accuser un déficit à la fin de
 » l'année.

» Que son Département se trouverait ainsi dans cette situation
 » anormale de devoir demander à la Législature un crédit pour une
 » dépense qui ne lui incombe pas

» Que si le déficit est inévitable des deux côtés, il est rationnel
 » que la demande de crédit supplémentaire soit faite par le Dépar-
 » tement auquel incombe la dépense qui a donné lieu à ce déficit.

» C'est par suite de ces considérations que le Département des
 » Finances a cru devoir demander le crédit en question.

Report 106,267 42

» Il paraît suffisamment résulter des explications qui précèdent, » données par le Département des Travaux Publics, que le personnel » n'a pas été augmenté. Toutefois, le Département des Finances est » dans l'impossibilité de rien affirmer à ce sujet. »

La section centrale adopte le chiffre, Toutefois elle ne peut se dispenser de faire remarquer qu'il eût été régulier de ne pas créer de nouveaux agents, sans avoir préalablement demandé aux Chambres le vote du crédit. Il ne semble pas qu'il y ait eu dans la circonstance des motifs assez impérieux pour s'affranchir de cette forme conservatrice de la prérogative parlementaire, et de toute bonne comptabilité, et pour engager ainsi la responsabilité ministérielle.

(N° 11.) <i>Provision due aux héritiers Dapsens.</i>	3,000 00
(N° 12.) <i>Frais d'instance contre la ville d'Ath et les héritiers Dupuis-Dupont de Saint</i>	6,360 76
(N° 13.) <i>Frais d'instance contre la ville de Herve</i>	38,372 95
(N° 14.) <i>Frais d'instance contre la fabrique de l'église de Huy.</i>	3,700 00
(N° 15.) <i>Remboursement de rentes hypothéquées sur l'hôtel de la Cour des comptes</i>	23,596 82

Ces cinq articles ont été adoptés sans observations par les sections et la section centrale.

(N° 17.) <i>Personnel (1851)</i>	11,000 00
--	-----------

Le chiffre est adopté par les sections et la section centrale. Toutefois la 2^e section ayant émis le vœu, auquel la section centrale s'est rallié, que les traitements fussent considérés comme *maxima*, M. le Ministre a répondu que « les limites des traitements sont déterminées par le règlement organique du Ministère des Finances, dont » les dispositions sont applicables au personnel de la caisse. »

(N° 18.) <i>Matériel (1851)</i>	8,000 00
---	----------

La 6^e section demande si le crédit est absolument nécessaire et s'il n'y aurait pas moyen de le réduire. Il a été à ce sujet fourni par M. le Ministre les explications suivantes :

« Comme l'observation en a été faite dans l'exposé des motifs, » toute évaluation des frais d'administration est actuellement très- » hasardée. Ces frais ont été déterminés par la commission, dans » l'hypothèse d'une recette de 1,500,000 francs pour la première » année. Si ce chiffre de recette n'est pas atteint, le crédit demandé

A reporter 204,097 95

Report 204,097 95

» ne sera pas absorbé. Les frais d'administration dont il s'agit ne
 » constituent d'ailleurs pour le trésor qu'une avance, qui figure au
 » budget des voies et moyens, et qui sera couverte par des prélève-
 » ments à faire sur les recettes de la caisse. »

(N° 19.) *Remises et indemnités des fonctionnaires chargés des
 recouvrements et du contrôle des recettes (crédit non limitatif).* 54,000 00

Sur le désir exprimé par la 2^e section et par la section centrale,
 M. le Ministre des Finances a transmis les renseignements qui sui-
 vent, concernant l'établissement de la caisse générale de retraite :

« Le règlement organique de la caisse a été approuvé par arrêté
 » royal du 5 décembre.

» Un arrêté royal du même jour a réglé les nouveaux tarifs, cal-
 » culés à l'intérêt de 4 1/2 p. ‰.

» Les règlements pour la comptabilité centrale et pour le service
 » extérieur sont terminés et prêts à être livrés à l'impression. On a
 » l'espoir que pour le commencement du mois prochain, le bureau
 » de recette de Bruxelles pourra être ouvert et que le service sera
 » organisé dans tout le royaume dès le mois suivant.

» L'organisation du service de la caisse a présenté de sérieuses
 » difficultés. Pour que la caisse se suffise à elle-même, il est indis-
 » pensable que toutes ses recettes soient rendues immédiatement
 » productives. L'administration centrale doit, par conséquent, se
 » mettre en rapport direct et immédiat avec les fonctionnaires
 » chargés de la perception et du contrôle des recettes, contrairement à la marche suivie pour les autres services.

» D'un autre côté, comme il peut s'écouler un espace de temps
 » très-long (5 à 47 ans) entre l'époque de la constitution d'une rente
 » et le moment où le rentier doit se représenter pour toucher les
 » arrérages de sa rente, il a été indispensable d'organiser un mode
 » de contrôle immédiat et spécial des recettes en dehors de la hié-
 » rarchie ordinaire de l'administration des finances.

» On comprend donc qu'il ait fallu un délai assez long pour ter-
 » miner cette organisation, qui exigeait le concours de quatre admi-
 » nistrations différentes, celles de la caisse d'amortissement, des
 » contributions, de l'enregistrement et du trésor public. »

Depuis que la section centrale a reçu ces explications, l'arrêté
 royal qui fixe le jour de l'ouverture de la caisse a paru au *Moniteur*.
 Le chiffre est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Total comme ci-dessus fr. 238,097 95

La section centrale propose donc à la Chambre l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
 CH. ROUSSELLE.

Le Président,
 N.-J.-A. DELFOSSE.